



Régime d'accèsion à la propriété (RAP) Demande de retirer des fonds d'un REER

Utilisez ce formulaire pour faire un retrait de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété (RAP). Remplissez la Section A de la Partie 1 afin de déterminer si vous pouvez retirer des fonds de votre REER dans le cadre du RAP. Même si certaines conditions peuvent s'appliquer à une autre personne dans certaines situations, vous (le participant) devez vous assurer que toutes les conditions sont remplies. Pour en savoir plus sur le RAP, allez à canada.ca/regime-accession-proprie. Vous devez généralement recevoir tous vos retraits RAP dans la même année civile. Le montant maximum que vous pouvez retirer est 35 000 \$. Le budget de 2024 propose d'augmenter de 35 000 \$ à 60 000 \$ le plafond des retraits dans le cadre du RAP. L'augmentation du plafond des retraits s'appliquerait aux retraits effectués après le 16 avril 2024. Pour en savoir plus, allez à budget.gc.ca. Remplissez la Partie 1 et remettez le formulaire à votre institution financière qui doit compléter la Partie 2. Conservez une copie complétée dans vos dossiers.

Remarque

Vous pouvez retirer des sommes de votre REER dans le cadre du RAP et faire un retrait admissible de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) pour la même habitation admissible, tant que vous remplissez toutes les conditions au moment de chaque retrait. Pour en savoir plus sur le CELIAPP, allez à canada.ca/ceLIAPP.

Partie 1 – À remplir par le participant		
Section A – Remplissez le questionnaire suivant pour déterminer si vous pouvez faire un retrait de votre REER dans le cadre du RAP		
1. Êtes-vous résident du Canada?	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 2.	<input type="checkbox"/> Non – Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.
2. La personne qui achète ou construit une habitation admissible ¹ a-t-elle conclu une entente écrite ² pour le faire?	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 3a).	<input type="checkbox"/> Non – Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.
3a). Avez-vous déjà, avant cette année, retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP pour acheter ou construire une habitation admissible?	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 3b).	<input type="checkbox"/> Non – Allez à la question 4.
3b). Faites-vous cette demande en janvier dans le cadre d'une participation commencée l'année précédente?	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 4.	<input type="checkbox"/> Non – Allez à la question 3c).
3c). Votre solde remboursable de votre dernière participation au RAP était-il nul le 1er janvier de cette année?	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 4.	<input type="checkbox"/> Non – Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.
4. Avez-vous l'intention d'occuper l'habitation admissible que vous achetez ou construisez comme votre lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition? Si vous achetez une habitation pour une personne handicapée déterminée ³ ou vous aidez cette personne à acheter une habitation, vous devez avoir l'intention que cette personne occupe l'habitation comme son lieu principal de résidence au plus tard un an après l'avoir achetée ou construite.	<input type="checkbox"/> Oui – Allez à la question 5.	<input type="checkbox"/> Non – Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP.
5. La personne qui achète ou construit l' habitation admissible (ou son époux ou conjoint de fait) était-elle propriétaire de l' habitation admissible plus de 30 jours avant la date du retrait?	<input type="checkbox"/> Oui – Vous ne pouvez pas faire de retrait dans le cadre du RAP. Toutefois , si vous effectuez ce retrait pour acquérir l'intérêt ou le droit dans l'habitation de l'époux ou conjoint de fait dont vous êtes séparé, allez à la question 8a) pour confirmer votre admissibilité.	<input type="checkbox"/> Non – Allez à la question 6a).
6a). Êtes-vous une personne handicapée déterminée?	<input type="checkbox"/> Oui – Vous êtes admissible (Remplissez la Section B).	<input type="checkbox"/> Non – Allez à la question 6b).
6b). Retirez-vous des fonds de votre REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée déterminée ou pour l'aider à acheter ou construire une habitation admissible?	<input type="checkbox"/> Oui – Vous êtes admissible (Remplissez la Section B).	<input type="checkbox"/> Non – Allez à la question 7.

Remarques

¹ **Habitation admissible** – Une habitation admissible est un logement admissible situé au Canada. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Les maisons uni-familiales, jumelées, en rangée ou mobiles, les habitations en copropriété, ainsi que les appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation sont admissibles. Une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne seulement le droit d'habiter le logement ne l'est pas. En ce qui concerne les habitations en copropriété, vous en êtes propriétaire le jour où vous avez le droit d'en prendre possession.

² **Entente écrite** – Une entente écrite doit comprendre la date à laquelle l'entente a été signée, l'adresse de l'habitation admissible et la date de clôture.

³ **Personne handicapée déterminée** – à l'égard d'un particulier, il s'agit d'une personne qui est le particulier ou qui est liée au particulier, lorsque la personne :
– a droit au montant pour personnes handicapées (ligne 31600 de sa déclaration de revenus et de prestations) au moment du retrait du RAP;
– aurait eu droit au montant pour personnes handicapées si elle n'avait pas demandé des frais médicaux pour un préposé aux soins ou pour des soins dans une maison de santé.

Si la personne n'avait pas droit au montant pour personnes handicapées pour une année quelconque avant le retrait du RAP, mais qu'un formulaire T2201, Certificat de crédit d'impôt pour personnes handicapées, attesté par un professionnel de la santé, est produit pour la personne pour l'année du retrait du RAP, la personne sera traitée comme si elle avait droit au montant pour personnes handicapées. Si le formulaire T2201 n'est pas approuvé, vos retraits ne seront pas considérés comme des retraits admissibles en vertu du RAP et devront être inclus dans votre revenu pour l'année où vous les recevez.

(Suite à la page suivante)

